

**L'enquête sur la mort de Gillian Hadley  
Un résumé et une analyse des recommandations**

par Kathryn Penwill



octobre 2002

# L'enquête sur la mort de Gillian Hadley

## Un résumé et une analyse des recommandations

par Kathryn Penwill

### 1. Historique

En juin 2000, Gillian Hadley fut abattue d'une balle dans la tête. Son conjoint, dont elle était récemment séparée, l'a tuée et s'est suicidé. Cette tragédie est survenue à la suite de la déposition en juillet 1998 des recommandations de l'enquête sur la mort de Arlene May et Randy Iles, ainsi que la publication en août 1999 du rapport et des recommandations du Comité mixte de la violence familiale, intitulé: *Vers une action homogène de la collectivité et de la justice en réponse à la violence familiale: Plan quinquennal pour l'Ontario*. Ces deux documents auraient dû constituer des étapes importantes dans l'amélioration de la réponse de notre société à la violence conjugale et au fémicide.

Les recommandations émises suite à l'enquête May-Iles et du rapport du Comité mixte représentent des remises en question du fonctionnement du système judiciaire. Les documents produits proposent une série de moyens concrets en vue de remédier aux lacunes et aux ratés de ce système. Ils s'adressent à tous les partenaires du système judiciaire, ainsi qu'aux partenaires communautaires. Le meurtre de Gillian Hadley soulève de nombreuses questions quant à la mise en oeuvre de ces recommandations: où en est rendu le gouvernement dans le processus de mise en oeuvre? Comment une telle tragédie a-t-elle pu survenir encore une fois en Ontario dans ces circonstances?

En février 2002, le jury du coroner sur la mort de Gillian Hadley et Ralph Hadley a déposé son rapport. Les recommandations reprennent celles des deux rapports mentionnés ci-dessus, et elles vont encore plus loin. Le texte suivant résume les recommandations et fait une analyse de leur portée.

### 2. Les circonstances entourant la mort de Gillian Hadley

Gillian était une femme divorcée ayant deux enfants lorsqu'elle a épousé Ralph en 1997. Elle avait une fille, Faith et un jeune garçon, Mikey, sourd, aveugle et qui utilisait un fauteuil roulant. Au début de l'année 1999, Gillian est sortie en laissant les enfants aux soins de Ralph. Le lendemain, une infirmière offrant des soins à domicile a constaté des marques (ecchymoses) sur Mikey. Il a été amené à l'hôpital et l'incident a

fait l'objet d'un signalement à la Société d'aide à l'enfance (SAE). Des accusations furent portées contre Ralph et Mikey fut retiré de la famille. En juin 1999, Gillian a accouché d'un garçon, Chase, dont Ralph était le père. En décembre 1999, Ralph a signé un engagement à garder la paix et l'empêchant d'avoir tout contact avec Mikey pendant un an. Le couple s'est séparé; Gillian est demeurée dans la maison familiale et a repris la garde de Mikey. Ralph est allé vivre chez ses parents. Plus tard en décembre, Ralph a appris de membres de sa famille et de celle de Gillian, que celle-ci fréquentait un autre homme.

En janvier 2000, Ralph a suivi Gillian à la maison de son ami, où il l'a giflée et lui a frappé la tête contre un mur. Gillian a appelé la police. Ralph a été appréhendé et libéré plus tard dans la même journée sous condition de ne pas communiquer avec Gillian. Cependant, Ralph a continué à téléphoner et à rendre visite à Gillian de façon répétée et menaçante.

Le 28 février 2000, de nouvelles accusations furent portées contre Ralph pour harcèlement criminel<sup>1</sup> et manquement à l'ordonnance de non-communication. Il a obtenu une libération conditionnelle, malgré qu'il ait déjà enfreint les conditions de non-communication imposées dans le passé. Les conditions de libération étaient sévères: Ralph ne devait pas communiquer avec Gillian, ses amies et amis, ou sa famille; il devait demeurer chez ses parents et ne sortir que pour aller travailler ou consulter son avocat; il ne pouvait utiliser un téléphone cellulaire, ni posséder d'armes ou faire d'appels téléphoniques au travail, sauf ceux reliés à son travail. Ses parents agiraient comme garants, et sa mère irait le reconduire au travail chaque jour. Le cautionnement a été établi à 5 000\$.

Gillian ne voulait plus demeurer dans la maison familiale, dans laquelle le cousin de Ralph vivait au sous-sol. Sa seule source de revenu était l'aide sociale qui lui accordait 800\$ par mois. Au mois de mars, Gillian a fait une demande de logement subventionné et son nom fut placé sur une liste de haute priorité. Bien que ses amies lui aient suggéré d'aller en maison d'hébergement, elle avait refusé pour trois raisons:

---

<sup>1</sup>Harcèlement criminel: (en anglais « *stalking* ») on parle de harcèlement criminel lorsque les contacts non désirés sont persistants. D'après la loi canadienne, le harcèlement devient un acte criminel lorsque la victime a peur pour sa sécurité ou pour celle de sa famille et de ses amis.

comme il n'y avait pas de maison d'hébergement dans sa communauté, elle aurait eu à déplacer ses enfants avant la fin de l'année scolaire, ce qu'elle ne voulait pas; elle craignait de perdre sa part de la maison familiale; et il n'y avait pas de maison d'hébergement en mesure d'accommoder son fils handicapé.

Le 20 juin, Ralph s'est rendu en taxi à la maison familiale. Il a surpris Gillian prenant son bain. Gillian s'est sauvée avec son bébé, en criant et courant dehors, entièrement dévêtue. Les voisines et voisins sont accourus. Gillian a réussi à donner son bébé à une voisine qui l'a amené chez elle, en sécurité. Deux voisins, un homme et un adolescent, ont essayé d'aider Gillian, que Ralph retenait. Cependant, lorsqu'il a sorti un revolver, les hommes ont relâché Gillian, craignant que d'autres personnes ne soient blessées ou tuées. Ralph a ramené Gillian de force dans la maison, où il l'a assassinée d'une balle dans la tête, pour ensuite se donner la mort de la même façon. Dans le sac qu'il avait apporté, les policiers ont retrouvé un enregistrement fait par Ralph, dans lequel il indiquait les raisons de son geste ainsi qu'un plan détaillé de ses intentions. Il s'agissait bien d'un meurtre prémédité.

### **3. Un résumé des recommandations**

Les recommandations visent la mise en oeuvre des mesures proposées et s'adressent aux cinq secteurs touchés par les questions de violence conjugale:

- ▶ la justice: police, procureurs de la couronne, le cautionnement, les tribunaux, le droit familial, et autres;
- ▶ les services sociaux: le logement, la sécurité du revenu, les services communautaires pour femmes, les services communautaires pour enfants, les services communautaires pour hommes;
- ▶ éducation, formation, et programmes de prévention, dont la sécurité au travail;
- ▶ la coordination des services et le partage d'information;
- ▶ la recherche et l'analyse.

#### **3.1 La mise en oeuvre:**

(Recommandation 1)

Cette recommandation vise la création d'un comité de mise en oeuvre permanent, composé de représentantes et représentants du gouvernement et de la communauté, et le financement du travail du comité. Ce comité serait chargé de surveiller la mise en oeuvre des recommandations issues des enquêtes Hadley et May-Iles, et des

recommandations résultant du rapport du Comité mixte (mentionnés ci-dessus).

### 3.2 Le système judiciaire:

3.2.1 La police (Recommandations 2 à 7): ces recommandations visent:

- ▶ la surveillance par le Ministère du Procureur général des pratiques policières en réponse aux cas de violence conjugale;
- ▶ la formation;
- ▶ l'utilisation d'un formulaire standardisé dans l'investigation des cas de violence conjugale;
- ▶ les autres pratiques policières pertinentes aux cas de violence conjugale, telles que celles qui sont reliées à l'enquête et à la cueillette de preuves.

3.2.2 Les procureurs de la Couronne (Recommandation 8): cette recommandation propose des initiatives de formation continue, incluant supervision et évaluation.

3.2.3 Le cautionnement (Recommandations 9 à 17): ces recommandations visent:

- ▶ l'amélioration de la sécurité de la victime;
- ▶ la communication rapide et continue avec la victime des changements de la situation (par ex. la libération du prévenu, etc.);
- ▶ l'adaptation des procédures reliées au cautionnement à la spécificité des cas de violence conjugale;
- ▶ l'accessibilité accrue des services complets d'enquêtes sur le cautionnement en dehors des heures régulières de bureau;
- ▶ la redevabilité accrue des garants qui prennent la responsabilité de superviser les personnes libérées sous conditions.

En particulier, on note:

- ▶ Recommandation 10: le Code criminel devrait être amendé afin d'exiger que, lors d'une enquête sur le cautionnement, ce soit à l'accusé de prouver qu'il n'est pas une menace à la sécurité de la femme, et non à la femme de prouver qu'elle est à risque, comme c'est le cas présentement.
- ▶ Recommandation 14: si la plaignante peut démontrer au tribunal que sa sécurité est, ou serait menacée, le cautionnement devrait être refusé.

- ▶ Recommandation 15: tout accusé qui enfreint les conditions de sa libération devrait être détenu jusqu'à son procès.

3.2.4 Les tribunaux (Recommandation 18): cette recommandation vise la réduction des délais entre les enquêtes sur le cautionnement et le procès.

3.2.5 Le droit familial (Recommandations 19 à 21): ces recommandations visent les décisions en droit de la famille lorsque les enfants sont exposés à la violence conjugale et les conflits liés à la garde légale des enfants et aux droits de visite dans les cas de violence conjugale.

En particulier, on note:

- ▶ Recommandation 19: qu'au tribunal du droit de la famille, lorsqu'il y a violence contre les enfants, ou qu'un enfant est exposé à la violence conjugale, les procédures de dépistage et de traitement soient accélérées. La consultation et la participation continue des travailleuses qui revendiquent les droits des femmes et des enfants sont recommandées dans le développement de telles procédures.
- ▶ Recommandation 20: que le test du «meilleur intérêt de l'enfant» dans la *Loi portant réforme au droit de l'enfance* soit amendé afin que les tribunaux prennent en considération l'impact de la violence conjugale sur les enfants lorsqu'on détermine les modalités de la garde légale des enfants et des droits de visite.
- ▶ Recommandation 21: qu'il y ait coordination entre les systèmes du droit de la famille et du droit criminel, de façon à ce que les ordonnances criminelles et les ordonnances civiles soient conséquentes dans les cas de violence conjugale. En particulier, on vise à assurer que les ordonnances de non-communication, au niveau criminel ou civil, aient préséance sur les ordonnances de droit familial (par ex. les droits de visite) jusqu'à ce que des mesures de sécurité puissent être mises en place en vue de protéger les femmes et les enfants menacés par la violence.

3.2.6 Recommandation 22: cette recommandation vise la coordination et la prestation

des services aux victimes au sein du système judiciaire de manière à éviter la confusion.

### 3.3 Les services sociaux

3.3.1 Le logement (Recommandations 23 à 30): ces recommandations visent l'accès à des logements adéquats et abordables pour les femmes violentées et leurs enfants sur une base prioritaire. On propose des mesures pour assurer un processus de plainte transparent pour les requérantes et requérants, une évaluation administrative de la gestion des logements (incluant l'application du critère de haute priorité), une réponse adéquate aux besoins des requérantes et requérants ou de leurs enfants vivant avec un handicap, la formation des travailleurs et travailleuses, conseillères et conseillers concernant la catégorie de priorité pour raison de violence, et la participation et la consultation - ponctuelle et continue - de représentants et représentantes des divers secteurs pertinents, concernant des enjeux reliés à la violence conjugale, et au domaine plus général de l'accès au logement abordable.

En particulier, on note:

- Recommandation 23: que le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada fournissent immédiatement de nouveaux fonds permettant le développement de logements subventionnés, permanents et additionnels, ainsi que des logements subventionnés de «deuxième étape» (c.-à-d. des logements à moyen terme, où sont disponibles des services de counselling et de soutien, ainsi que de défense des droits). Ces fonds devraient être adéquats afin de répondre aux besoins actuels, ainsi qu'aux prévisions des besoins de chaque communauté de l'Ontario.

3.3.2 La sécurité du revenu (Recommandations 31 à 36): ces recommandations font valoir le besoin d'un revenu adéquat et le développement de mesures conçues pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants qui fuient une relation de violence. Ces mesures devraient inclure les procédures reliées à l'accueil et au dépistage des cas de violence conjugale, l'augmentation de l'allocation pour le logement, l'allocation de frais de déménagement et la suspension automatique de l'obligation de participer au programme «Ontario au travail» pendant six mois .

En particulier, on note:

- Recommandation 31: que le gouvernement de l'Ontario (le *ministère des services sociaux et communautaires* maintenant renommé le *ministère des services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (MSCFE)*) révisé les taux d'aide sociale accordés selon la *Loi sur le programme Ontario au travail* et qu'il assure que ces taux reflètent les besoins réels des bénéficiaires, en tenant compte de l'impact de l'environnement social et géographique particulier où elles et ils résident.

3.3.3 Les services communautaires destinés aux femmes (Recommandations 37 et 38): ces recommandations proposent le financement par le gouvernement d'un programme d'intervenantes indépendantes et formées dans la défense des droits des femmes violentées, en mesure d'agir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice et le financement approprié des services communautaires en matière de violence contre les femmes.

3.3.4 Les services communautaires destinés aux enfants (Recommandations 39 et 40): ces recommandations visent diverses mesures pour assurer la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale, ainsi que des services adéquats.

Entre autres, on note:

- Recommandation 40: que l'«*Ontario Association of Interval and Transition Houses*» (OAITH) et l'«*Ontario Association of Children's Aid Societies*» (OACAS), en collaboration avec le MSCFE développent une procédure d'intervention, à utiliser par les services de protection des enfants à travers la province lorsqu'on a identifié qu'un enfant a été exposé à la violence conjugale. De plus, on recommande que le MSCFE assure qu'un financement adéquat soit alloué aux deux secteurs- services aux femmes et à l'enfance- pour assurer la formation à l'utilisation et à la mise en oeuvre continue de cette procédure.

3.3.5 Les services communautaires destinés aux hommes (Recommandations 41 à 45) Ces recommandations visent l'accès à des services préventifs aux parents en processus de séparation, le dépistage d'hommes violents, la mise en oeuvre de procédures



d'évaluation de risque pour les partenaires intimes de ces hommes violents et l'aiguillage de ces derniers vers des services spécialisés et adaptés à cette problématique. Elles visent aussi un niveau de financement qui permette la disponibilité de services adéquats destinés aux hommes violents - ceux qui sont référés par des services communautaires et ceux qui sont mandatés par les tribunaux - dans chaque communauté.

3.4 Les programmes d'éducation, de formation et de prévention (Recommandations 46 et 47) Deux recommandations générales, l'une visant la sensibilisation du public concernant la violence conjugale, l'autre visant à diminuer les réticences des femmes violentées face aux services d'urgence qui leur sont dédiés.

3.5 La sécurité au travail (Recommandation 48): cette recommandation vise l'amendement de la législation relative à l'emploi en vue d'assurer une meilleure protection des femmes violentées (par ex. une définition plus réaliste de la violence; le droit à un congé sans solde aux femmes qui quittent une relation de violence, etc.).

3.6 La coordination des services et le partage de l'information (Recommandations 49 à 52): ces recommandations visent une meilleure coordination et un partage d'information entre les services par des amendements législatifs qui permettent le dévoilement d'information dans des cas de violence conjugale, l'établissement de comités de coordination locaux et provinciaux et l'organisation de conférences entre les secteurs.

3.7 La recherche et l'analyse (Recommandations 53 à 58): ces recommandations visent des mesures permettant d'évaluer l'efficacité des initiatives, et d'identifier d'autres mesures à explorer. On recommande l'exploration de la technologie de surveillance électronique, l'établissement d'un Comité de révision des décès dus à la violence, la recherche pour étudier la capacité des tribunaux spécialisés dans les causes de violence conjugale à réduire la violence conjugale et l'efficacité des outils d'évaluation de risque, ainsi que l'établissement d'une base de données concernant les individus qui ont été arrêtés ou accusés de violence conjugale .

Notamment:

- Recommandation 58: que le bureau du Coroner en chef de l'Ontario fournisse un rapport sur le progrès de la mise en oeuvre des recommandations du jury un an après leur publication.

#### **4. Commentaires et analyse des recommandations**

Ces recommandations offrent une nouvelle orientation envers la prévention de la violence conjugale. C'est la première fois qu'un tel processus reconnaît la nécessité d'un soutien social et non seulement de services d'urgence, si on veut sauver la vie des femmes. Sur cinquante-huit recommandations, seize seulement s'adressent au système de justice. La première recommandation entérine le travail fait précédemment dans le but de concevoir des mesures capables d'améliorer le système judiciaire; le jury n'a pas tenté de réinventer la roue.

Un grand nombre de ces recommandations traite de mesures préventives, en ce sens qu'elles assurent aux femmes violentées que leurs besoins essentiels soient comblés si elles doivent fuir un conjoint violent. Par exemple, les recommandations traitant de l'aide sociale et de logement abordable offrent des moyens pour assurer que les femmes violentées ne tombent pas dans la pauvreté lorsqu'elles tentent de se protéger et de protéger leurs enfants. De plus, le jury a compris que l'on ne peut pas viser seulement les femmes violentées, mais qu'on doit inclure toutes les femmes, puisque bon nombre de femmes violentées ou à risque de subir de la violence ne s'identifient pas comme telles, soit par méfiance du système, ou parce qu'elles ne perçoivent par leur situation de la sorte.

Cette approche est consistante avec celle des groupes de femmes qui revendiquent une approche préventive à la violence conjugale basée sur la justice sociale. Depuis le début du mandat du gouvernement actuel, nous essayons de passer le message que l'on ne peut pas choisir entre la prévention et les services directs; il faut les deux. En plus, une approche punitive visant le maintien de l'ordre («*law and order*») n'est pas une stratégie adéquate pour composer avec la situation pour au moins deux raisons:

1. la plupart des femmes n'iront pas vers le système judiciaire pour résoudre le

- problème; et,
2. lorsqu'on poursuit un homme violent en justice, c'est que la femme a déjà subi de la violence. Il faut des réformes permettant à une femme à risque de quitter dès qu'elle se sent en danger.

Un point à surveiller est la recommandation traitant des amendements législatifs en vue de faciliter le partage de l'information entre les différents services destinés aux femmes violentées. Cette recommandation provient du fait que, bien que bon nombre de services sociaux et juridiques aient été impliqués dans la vie de Ralph et Gillian (la SAE, la police, un médecin, des conseillers familiaux, des conseillers en gestion de la colère, des avocats, des assistants au procureur de la Couronne, des juges, des officiers de logement subventionné, des travailleurs d'aide sociale spécialisés en violence conjugale, le bureau des services aux victimes du Procureur général), ces services n'étaient pas coordonnés. Il existe des situations dans lesquelles le partage d'information sans le consentement de la femme est nécessaire, par exemple, en situation d'urgence quand sa vie ou celle de son ou ses enfants est en danger et qu'on ne peut pas communiquer avec elle. Par contre, il existe d'autres situations dans lesquelles la femme refuse de donner son consentement à ce qu'on partage de l'information à son sujet, et il est important de respecter son choix.

En conclusion, ces recommandations constituent un excellent outil pour la revendication d'une approche équilibrée de la prévention de la violence conjugale, fondée sur la justice sociale.